

# D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

D-2003-145

R-3494-2002

15 juillet 2003

---

**PRÉSENTS :**

M. Normand Bergeron, M. A. P., vice-président

M. Jean-Noël Vallière, B. Sc. (Écon.)

M. François Tanguay

Régisseurs

---

**Société en commandite Gaz Métropolitain**

Demanderesse

et

**Intervenants dont la liste apparaît à la page suivante**

Intervenants

---

**Décision concernant une demande tardive de statut  
d'intervenant de l'Union des municipalités du Québec**

*Évaluation d'un mécanisme incitatif à l'amélioration de la  
performance de SCGM en vue de son renouvellement*

**Liste des intervenants :**

- Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG);
- Centre d'études réglementaires du Québec (CERQ);
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI);
- Gazifère Inc. (Gazifère);
- Gazoduc TransQuébec & Maritimes Inc. (Gazoduc TQM);
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME);
- Option consommateurs (OC);
- Regroupement national des Conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ);
- Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROÉÉ);
- Stratégies énergétiques et Groupe STOP (S.É.-GS);
- Union des consommateurs (UC).

## 1. INTRODUCTION

Le 8 juillet 2003, la Régie de l'énergie (la Régie) reçoit une demande d'intervention tardive de l'Union des municipalités du Québec (UMQ) relative à la demande d'évaluation du mécanisme incitatif de SCGM en vue de son renouvellement. Cette demande est amendée en date du 10 juillet 2003. Le 11 juillet 2003, Société en commandite Gaz Métropolitain (SCGM) commente cette demande d'intervention.

Dans la présente décision, la Régie se prononce sur la demande de l'UMQ.

## 2. DEMANDE D'INTERVENTION TARDIVE

L'UMQ représente les municipalités de toute taille dans toutes les régions du Québec. L'UMQ recherche l'amélioration continue de la gestion municipale de ses membres et a comme mission de contribuer au progrès économique et social des municipalités, notamment en favorisant leur dynamisme et leur performance. L'UMQ compte parmi ses membres de grandes villes consommatrices de gaz naturel, notamment les villes de Montréal et de Québec.

L'UMQ soutient qu'elle a un intérêt évident à participer à la demande de SCGM compte tenu que ses membres, comme consommateurs et clients importants de SCGM, visent à obtenir un service de qualité au meilleur coût. De plus, ils souhaitent bénéficier des mesures incitatives à la performance de SCGM, car à moyen et à long terme, ces mesures auront des impacts importants sur la qualité et le coût des services municipaux.

L'UMQ estime que les municipalités doivent être représentées sur les questions soumises dans la demande de SCGM et qu'elle est la seule intervenante ayant toutes les qualités pour ce faire. Par sa participation au Groupe de travail pour l'étude du dossier tarifaire 2004 de SCGM, l'UMQ a acquis les connaissances nécessaires relativement au mécanisme incitatif à la performance de SCGM afin de lui permettre de participer de façon active, utile et pertinente au présent dossier.

Les conclusions recherchées par l'UMQ sont, à ce stade-ci, la prise en compte du point de vue et de l'intérêt des municipalités spécifiquement mais, sans s'y limiter, sur l'amélioration de l'efficacité énergétique et l'accroissement des efforts de substitution des formes d'énergie plus polluantes ainsi que l'intégration du concept de développement durable et la prise en compte de l'intérêt public.

L'UMQ s'engage à accepter le dossier dans son état actuel et à ne pas chercher à revoir les décisions procédurales rendues à ce jour, ni chercher à modifier les thèmes de discussion et les questionnements du mécanisme pouvant faire l'objet d'amélioration, ni tenter de modifier l'ordre de priorité quant aux enjeux.

### 3. COMMENTAIRES DE SCGM

SCGM note que l'UMQ souhaite intervenir relativement à la phase II (la phase de négociation des modifications éventuelles à apporter au mécanisme en vigueur) du processus sans avoir participé à la première phase (la phase d'évaluation du mécanisme en vigueur).

Selon SCGM, le fait d'intervenir à un dossier alors que celui-ci a déjà fait l'objet de nombreuses décisions procédurales et qu'il est déjà extrêmement avancé semble poser plusieurs difficultés potentielles.

Le nouvel intervenant pourrait devoir poser différentes questions et nécessiter des explications qui retarderaient les discussions ayant lieu au sein du Groupe de travail et, ainsi, causer un préjudice à la fois au distributeur et aux autres intervenants. De plus, si la Régie acceptait cette intervention tardive, il faudrait s'assurer que la participation du nouvel intervenant ne remette pas en cause le rapport du Groupe de travail relatif à la phase d'évaluation.

Par ailleurs, le fait d'autoriser une telle intervention pourrait contribuer à diminuer la portée des décisions procédurales rendues par la Régie en faisant planer sur les différents participants à chaque dossier la possibilité continue de l'ajout de nouveaux intervenants. De l'avis de SCGM, adopter une telle approche ne va ni dans l'intérêt de la Régie, ni dans celui des participants aux différents dossiers qui lui sont soumis.

Pour ces motifs, il semble à SCGM que le fait d'accepter la requête de l'UMQ pourrait créer un précédent non souhaitable et potentiellement préjudiciable. SCGM est toutefois consciente que la Régie est maître de sa procédure. Elle laisse donc à la Régie le soin d'exercer sa discrétion, en lui demandant toutefois de considérer les impacts que sa décision pourrait avoir sur le processus du présent et des futurs dossiers qui lui seront soumis.

#### 4. OPINION DE LA RÉGIE

Dans la décision D-2002-177 rendue le 22 août 2002, la Régie fixe au 5 septembre 2002 la date limite pour faire parvenir à la Régie les demandes d'intervention et, le 15 octobre 2002, elle rend la décision D-2002-212 sur ces demandes. L'UMQ transmet sa demande d'intervention le 10 juillet 2003.

La souplesse des règles de procédure permet à la Régie de relever un intéressé de son retard et de lui accorder un statut d'intervenant si les circonstances le justifient.

La Régie note que la demande d'intervention de l'UMQ est en retard d'environ dix mois sur l'échéancier initial. Au cours de cette période, la Régie a tenu une rencontre préparatoire et le Groupe de travail constitué dans le cadre du dossier a tenu six rencontres. Ces rencontres ont servi à l'évaluation du mécanisme incitatif. Au terme de ces rencontres, le Groupe de travail a déposé, en suivant une démarche arrêtée par la Régie, un rapport d'évaluation détaillé qui examine tous les aspects du mécanisme incitatif en vigueur. La reconnaissance du statut d'intervenant à l'UMQ lui donnerait le droit de participer aux rencontres de négociation visant les modifications éventuelles à apporter audit rapport d'évaluation.

La Régie accorde une très grande importance à l'étape d'évaluation. La Régie a statué que la négociation doit découler de l'évaluation faite des résultats du mécanisme en vigueur<sup>1</sup>. Or, l'UMQ n'a pas participé aux rencontres d'évaluation du mécanisme incitatif.

L'UMQ allègue que sa participation au dossier tarifaire 2004 de SCGM lui a permis d'acquérir les connaissances nécessaires relativement au mécanisme incitatif à la performance de SCGM. Pour la Régie, la reconnaissance du statut d'intervenant à l'UMQ dans le dossier tarifaire 2004 de SCGM<sup>2</sup> et sa seule participation au Groupe de travail constitué pour l'étude de ce dossier tarifaire ne peuvent ni compenser son absence aux rencontres d'évaluation ni constituer *a posteriori* un motif d'intervention.

VU ce qui précède;

**CONSIDÉRANT** la *Loi sur la Régie de l'énergie*<sup>3</sup>;

---

<sup>1</sup> Décision D-2002-255, page 4, dossier R-3494-2002, 20 novembre 2002. Décision D-2003-16, R-3494-2002, 30 janvier 2002.

<sup>2</sup> Décision D-2003-85, R-3510-2003, 1<sup>er</sup> mai 2003.

<sup>3</sup> L.R.Q., c. R-6.01.

**CONSIDÉRANT** le *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*<sup>4</sup>, notamment les articles 7 à 12, 25 à 30 et 34;

**La Régie de l'énergie :**

**REFUSE** le statut d'intervenant à l'UMQ;

Normand Bergeron  
Vice-président

Jean-Noël Vallière  
Régisseur

François Tanguay  
Régisseur

---

<sup>4</sup> (1998) 130 G.O. II, 1245.

**Liste des représentants :**

- Société en commandite Gaz Métropolitain (SCGM) représentée par M<sup>e</sup> Jocelyn B. Allard;
- Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG) représentée par M<sup>e</sup> Guy Sarault;
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI) représentée par M<sup>e</sup> André Turmel;
- Gazifère Inc. (Gazifère) représentée par M<sup>e</sup> Louise Tremblay;
- Gazoduc TransQuébec & Maritimes Inc (Gazoduc TQM) représentée par M. André Beaulieu;
- Centre d'études réglementaires du Québec (CERQ) représenté par M<sup>e</sup> Michel Davis;
- Option consommateurs (OC) représentée par M<sup>e</sup> Yves Fréchette;
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME) représenté par M. Razi Shirazi;
- Regroupement national des Conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ) représenté par M<sup>e</sup> Pierre Tourigny;
- Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROÉE) représenté par M<sup>e</sup> Eve-Lyne H. Fecteau;
- Stratégies énergétiques et Groupe STOP (S.É.-GS) représenté par M<sup>e</sup> Dominique Neuman;
- Union des consommateurs (UC) représentée par M<sup>e</sup> Hélène Sicard.